AR Prefecture
017-211700281-20261015-D48_2026-AR
Reçu le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026

Aytré, le jeudi 15 octobre 2026

DÉCISION DE LA MAIRE
N° 48-2026

Émetteur :
Pôle Ressources
05 46 30 19 19
dga@aytre.fr

Affaire suivie par :
Marie Gardiennet

Objet : Constitution d'une dépréciation d'actifs 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2321-2 (29°) et R.2321-2 relatifs aux dépréciations et à leur caractère obligatoire pour les créances douteuses et indiquant que c'est le maire qui constitue la dépréciation,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité, qui prévoit la constitution de provisions pour créances douteuses et pour dépréciation des restes à recouvrer,

VU le budget primitif de l'exercice 2026, et notamment les crédits inscrits au chapitre 68, article 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants »,

VU l'état transmis par le comptable public listant les créances pour lesquelles le recouvrement apparaît compromis, en date du 17 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 introduit dans la partie réglementaire du CGCT (article R.2321-2) la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une dépréciation et que donc depuis le 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les dépréciations obligatoires et facultatives,

CONSIDÉRANT que le recouvrement de ces restes à recouvrer est compromis malgré les diligences effectuées par le comptable public, au sens de l'article R.2321-2 du CGCT,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'instruction M57, la collectivité doit constater une provision pour dépréciation des créances douteuses afin de traduire fidèlement, dans ses états financiers, la perte de valeur potentielle de ces actifs et de respecter le principe de prudence,

CONSIDÉRANT que le comptable public a transmis un état des dépréciations à comptabiliser le 17 septembre 2026, sur la base duquel il évalue le risque de non-recouvrement à hauteur de 213 815,68 €, dit que les dépréciations déjà comptabilisées pour la commune s'élèvent à 131 216,23 € et propose que la dotation complémentaire à comptabiliser soit de 82 599,45 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de constituer une dépréciation des actifs afin d'anticiper le risque de perte pour la collectivité et de respecter le principe de prudence comptable prévu par la M57.

La Maire DÉCIDE :

Article I.

De constituer, au titre de l'exercice 2026, une provision pour dépréciation, pour un montant total de 82 599,45 € correspondant à la dotation complémentaire, soit à la différence entre le risque évalué (213 815,68 €) et les dépréciations déjà constituées (131 216,23 €) .

Article II.

AR Prefecture
017-211700281-20261015-D48_2026-AR
Reçu le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026

De dire que la dépense correspondante sera imputée au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget 2026, pour un montant de 82 599.45 €.

Article III.
De notifier les éléments utiles au comptable public pour la mise en œuvre des opérations correspondantes.

Article IV. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

MAIRIE D'AYTRE (Charente-Maritime)

Hélène Rata
Maire

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ
Sous le N° 017-211700281-2026-
Accusé de réception préfecture le :
Acte rendu exécutoire après publication le :